

## ENFIN UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE POUR LES PERSONNES ÂGÉES DÉMUNIES

## Éviter les mesures répressives et contre-productives

Lors de sa réunion du 6 mai 2008, le Conseil du gouvernement a adopté un décret exécutif relatif à la protection des personnes âgées démunies. Il était temps, car selon les chiffres du ministère de la Solidarité, cela pourrait concerner 3,5 millions de personnes âgées ayant 65 ans et plus et dont une grande partie est confrontée à des situations fragiles et de précarité allant jusqu'au dénuement.

Une réalité issue des évolutions et transformations ayant marqué la société et la cellule familiale durant ces deux décennies. Selon le gouvernement, l'action sociale et de solidarité nationale — représentant des transferts sociaux de l'Etat équivalant à 12,82% du PIB, autrement dit 870 milliards de dinars pour l'exercice 2007, alors que ce pourcentage atteint à peine 2 à 3% dans les pays industrialisés —

vient d'être codifiée par un nouveau décret exécutif définissant les modalités et les règles de protection et de prise en charge de cette catégorie de personnes âgées dont beaucoup vivent dans des conditions sociales difficiles après avoir loyalement servi leur pays, leur famille et la société.

Il s'applique aux malades mentaux, aux handicapés, aux personnes abandonnées par leurs progénitures (il y aurait 1 500 personnes abandonnées, recensées au niveau du ministère de la Solidarité nationale), ainsi qu'aux travailleurs émigrés qui rentrent au pays et n'ayant pas de parents. Le texte traite des différents aspects de protection et d'occupation de cette catégorie de la société. Il traite aussi de l'occupation des retraités dans des projets utiles, l'enseignement, la formation professionnelle, les loisirs, etc. En plus des 29 centres de vieillesse et d'occupation

des seniors, d'autres projets de fermes pédagogiques seront initiés. Le projet de décret s'inscrit dans le cadre de la politique de solidarité menée par le gouvernement en direction des franges sociales vulnérables, dont les personnes âgées, comme l'a rappelé le ministre de la Communication. Dans son exposé des motifs, le ministre de la Solidarité nationale, a souligné que ce projet de texte vise notamment à garantir une insertion sociale réelle des personnes du troisième âge en les impliquant, à titre d'exemple, dans des activités de développement.

Il a précisé que des articles de ce décret énoncent un volet relatif aux activités de loisirs et d'occupation pour ces 3,5 millions d'Algériens qui ont tant donné à la société. Un autre décret en préparation concerne la façon de prendre en charge ce volet concernant l'occupation des seniors. Par contre, une disposition de ce projet décret est extrêmement négatif et

est inacceptable : il prévoit l'adoption de sanctions contre les enfants qui abandonnent leurs parents dans la rue et même dans les centres de vieillesse, alors qu'ils possèdent les moyens pour les prendre en charge.

Ces personnes « abandonnant » leurs parents risqueraient des peines de prison allant de 1 à 10 ans et des amendes variant entre 100 000 et 500 000 DA ! Ce « traitement » autoritaire et policier de problèmes réels est non seulement anticonstitutionnel, mais sera contre-productif.

Par contre, le ministre de la Solidarité a réaffirmé la disponibilité de l'Etat à aider les enfants démunis pour prendre en charge leurs parents âgés, évoquant les mesures de prise en charge à domicile au profit des personnes âgées invalides par des équipes mobiles composées de médecins, de psychologues et de paramédicaux.

LSR

## COURRIER DES LECTEURS

## Quels sont les droits des descendants des anciens combattants algériens de l'armée française ?

Je suis un jeune homme âgé de 17 ans et j'ai un grand-père paternel qui a été un ancien combattant en France. Il s'appelait Moussouf Amar, né le 27 décembre 1913, et avait une pension n° 070512820 et la carte de combattant n° 750472. Il a servi comme appelé de 1934 à 1936, puis fut mobilisé en 1939 au début de la Seconde Guerre mondiale. Il a été soldat du 25<sup>e</sup> Régiment de tirailleurs algériens. Il a été capturé le 17 mai 1940, puis transféré au stalag II/A (Neubrandenburg) sous le matricule n°34784 et au Fronstalag 194 à Châlons-sur-Marne. Il s'est évadé le 19 janvier 1941, d'après une liste originale allemande de prisonniers de guerre, n°63, et établie au Fronstalag suvisé. J'ai une copie du titre de pension, de la carte de combattant et de l'attestation de captivité. Ma question est simple : ai-je droit à la nationalité française ?

**RÉPONSE :** Nous avons déjà répondu à plusieurs reprises à cette question des lecteurs dans ces colonnes. Les descendants des anciens combattants algériens de l'armée française n'ont aucun droit particulier en matière d'acquisition de la nationalité française.

## Famille en grande détresse veut faire valoir ses droits sociaux

Je vous écris pour que vous m'aidiez au sujet de mon mari qui est atteint d'une maladie incurable, «la schizophrénie», depuis des années. Il a été hospitalisé deux fois à l'hôpital Drid-Hocine à Alger, et à chaque fois sa situation était plus agressive. La troisième fois, il a pris un couteau, l'a scié et il a voulu m'égorger. Il m'a coupé le nez, m'a battu avec un manche à balai. Heureusement que la police et la gendarmerie sont arrivées. Malgré son traitement, il était agressif. C'était l'enfer. Comment vivre avec mes trois enfants, mais surtout moi sa femme ? Il voyait des personnes et entendait des voix. Ils l'on mis en prison, puis il a été interné à l'hôpital de Blida service de psychiatrie «Isslah». J'ai les documents nécessaires et le rapport du médecin

légiste. Je suis très inquiète et angoissée à l'idée qu'ils vont le faire sortir : je ne sais quoi faire. J'ai 32 ans de mariage et je n'ai aucune ressource pour vivre. L'hôpital ne veut me donner aucun certificat ni l'assurance ni la pension : ils m'ont dit que je n'ai pas le droit sans l'accord de la justice, et la justice m'a dit d'aller à l'hôpital pour présenter le certificat d'hospitalisation. Comment faire ?

**RÉPONSE :** Vous devez vous adresser à la direction de l'action sociale de votre wilaya de résidence.

Cette administration sous tutelle du ministère de la Solidarité a notamment pour mission de prendre en charge les familles en détresse, plus particulièrement dans votre cas, tant pour les aides matérielles que pour l'accompagnement auprès des institutions concernées par votre situation (justice, administration hospitalière, Cnas, etc.).

## Comment contacter les services français en charge des anciens combattants ?

J'aimerais connaître les procédures à suivre pour écrire des lettres au ministère français de la Défense, car mon oncle est un ancien combattant du service national et j'ai écrit une lettre. On m'a répondu. On m'a même envoyé une attestation de service militaire et j'ai fourni un dossier mais aucun résultat.

**RÉPONSE :** Nous vous recommandons de prendre contact avec les organismes suivants : 1- Ambassade de France en Algérie Service des anciens combattants 25, chemin Abdelkader-Gadouche, Hydra, Alger ; Tél. : 021 98 17 70/71, Télécopie : 021 98 17 73, Email : acvjalger@hotmail.com ; 2- Ministère de la Défense Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale 37, rue de Bellechasse - 75007 Paris ; 3- Ministère de la Défense - DSPRS rue Neuve, Bourg l'Abbé Boîte postale 552 14047 Caen, Cedex France ; 4- Office national des anciens combattants (Onac) Hôtel national des invalides Esc. K, corridor de Metz 75007 Paris (France).

## Les pensions versées par la Cnaso sont-elles concernées par les augmentations décidées par le gouvernement ?

J'ai ma belle-mère et sa fille qui touchent une pension de réversion de la Cnaso depuis le 29 février 2004, de 5 035,80 DA et 3 023,28 DA à ce jour. La question : sont-elles concernées par la revalorisation (ICAR) conformément à l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006, articles 1 et 2 ?

**RÉPONSE :** Ces dispositions ne concernent pas le régime des non-salariés de la Cnaso. Seuls les retraités issus du régime des travailleurs salariés sont bénéficiaires de cette ordonnance, tel qu'il est précisé dans l'article 29 (voir JO n° 47 du 19 juillet 2006).

## Pourquoi la CNR continue de demander une attestation des salaires perçus pendant toutes les années de cotisations sociales ?

Permettez-moi de vous signaler l'état de désarroi dans lequel se trouvent les travailleurs, arrivés à l'âge de faire valoir leur droit à une pension de retraite, qui sont confrontés à l'obligation qui leur est faite par la caisse sociale de produire une attestation des salaires perçus durant toutes les années de cotisations. Je suis souvent interpellé par des travailleurs des entreprises publiques dissoutes dans les années 1997/98, dont les liquidations sont clôturées pour la plupart, qui ne trouvent plus de vis-à-vis pour faire des recherches d'archives et établir ces ATS pour valider les années de cotisations. La caisse sociale ne se contente plus de l'attestation d'affiliation, pourtant délivrée par ses services, qui elle est une synthèse de la carrière du prétendant à une pension de retraite. Ce comportement de la Cnas, qui semble être l'application d'une directive donnée à toutes les agences n'est pas légale puisque non contenue dans la loi 83-11. Certes, chaque travailleur doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions d'âge, d'accomplissement des années de travail exigées et de cotisations. Je vous prie de traiter cette question dans vos colonnes et d'interpeller indirectement

les décideurs pour simplifier la vie aux vieux travailleurs.

**RÉPONSE :** Depuis quelques mois, plusieurs lecteurs nous ont fait part de ce problème. L'exigence par la CNR de cette pièce n'est pas réglementaire, et n'est pas justifiée d'autant plus que la Cnas et la CNR sont en mesure de reconstituer la carrière du travailleur salarié lors des démarches pour partir en retraite. Pour rappel, et selon les informations figurant dans le site Internet de la CNR (<www.cnr-dz.com>), pour la constitution du dossier de retraite, il faut obligatoirement fournir, et uniquement, les documents suivants : une demande de pension de retraite dûment remplie ; un extrait de naissance du demandeur ; une fiche familiale d'état civil ; un extrait du registre communal visé (pour les moudjahidine) ; les justifications d'activité (attestation de travail de l'employeur) ; un relevé des salaires perçus durant les 60 mois précédant la date de dépôt de la demande.

## Comment faire valoir les droits de la veuve d'un retraité auprès de la Caisse française d'assurance vieillesse ?

Je souhaite avoir votre avis sur mon cas. Après avoir correspondu avec la Cnav (assurance vieillesse, France) pendant 4 ans, l'affaire a abouti à la justice (faute de durée de salariat) mais l'intéressé est décédé cette année. Est-ce qu'il y a une suite favorable à cette affaire ?

**RÉPONSE :** Selon la Cnav — Caisse nationale d'assurance vieillesse en France —, «La pension de réversion permet de faire bénéficier, sous certaines conditions, le conjoint survivant âgé d'un assuré décédé d'une fraction de la pension de retraite dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier à l'âge de sa retraite. Le bénéficiaire de la pension de réversion est le conjoint survivant de l'assuré décédé ou disparu depuis plus d'un an». Concernant le cas évoqué, les ayants droit, la veuve plus particulièrement, peut poursuivre les démarches auprès de la Cnav, faut-il pour autant que la décision de justice que vous évoquez ait été favorable à la personne décédée.